

(1)

( N° 160. )

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 17 MAI 1878.

---

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la commission, par M. PETY DE THOZÉE.

---

I

*Demande du sieur Otto-Jean GEERLING.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Geerling, architecte, né le 22 février 1829, à Woerden (Pays-Bas), est arrivé en Belgique le 20 août 1847. Il réside à Bruxelles et s'est marié dans cette ville, le 10 février 1859, avec M<sup>lle</sup> Anne-Gertrude Vanden Heuvel, d'origine hollandaise. Il a cinq enfants, tous nés dans le royaume.

Élève, puis collaborateur, pendant trente ans, de M. Félix Pauwels, décédé le 2 octobre dernier, il reste seul chargé de l'achèvement des importants travaux que cet architecte exécutait tant pour le Gouvernement que pour la clientèle particulière.

Le pétitionnaire a satisfait aux lois sur la milice dans son pays d'origine. Il prend l'engagement de payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les autorités consultées constatent que le sieur Geerling jouit de la meilleure considération.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de prendre sa demande en considération.

*Le Président-Rapporteur,*

PETY DE THOZÉE.

## II

*Demande du sieur Manuel-James-Henri VAN DRUNEN.*

MESSIEURS,

Par requête du 18 mai 1877, le sieur Van Drunen, élève de l'université de Bruxelles, faculté des sciences, sollicite la naturalisation ordinaire.

Né le 9 avril 1856, à Paris, d'un père néerlandais, il réside en Belgique, avec sa famille, depuis le mois de juin 1862. Sa conduite et sa moralité n'ont fait l'objet d'aucune remarque défavorable ; il est dans une bonne position et honorablement connu.

Il s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Le sieur Van Drunen proteste de son attachement à la Belgique, qu'il habite depuis son enfance, et aux institutions de notre pays. Il aurait satisfait déjà aux lois belges sur la milice, ajoute-t-il, si sa position spéciale ici ne l'en avait dispensé et s'il n'avait été obligé d'attendre sa majorité pour solliciter la naturalisation dans le Royaume.

En effet, à l'époque de la naissance du pétitionnaire à Paris, son père possédait la qualité de Néerlandais, qu'il lui a transmise par filiation (art. 5, n° 2, du Code civil néerlandais). D'un autre côté, les sujets néerlandais, résidant avec leur famille à l'étranger, ne sont pas appelés au service militaire dans leur pays (art. 15 de la loi des Pays-Bas du 19 août 1864), et il ne serait ni juste ni rationnel de leur imposer en Belgique des obligations auxquelles ils ne sont point tenus chez eux.

Notre loi de milice le défend (art. 7, paragraphe pénultième), par l'application du principe de la réciprocité, et la Cour de cassation l'a reconnu formellement dans un arrêt du 5 juillet 1875.

En conséquence, le pétitionnaire n'a pas dû requérir son inscription pour la milice en Belgique, et, pour les mêmes raisons, il n'aura pas à subir le sort, s'il devient Belge par la naturalisation, même avant l'âge de vingt-trois ans.

Nous estimons, Messieurs, avec les autorités consultées, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Van Drunen.

*Le Président-Rapporteur,*

PETY DE THOZÉE.